

## **2.3. TRANSIT**

### **Convention A/P2/5/82 du 29 mai 1982 relative aux Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest**

#### **PREAMBULE**

Les Gouvernements des Etats-Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

**VU** les Articles 40 et 41 du Traité de la Communauté ;

**CONSCIENTS** de la nécessité impérieuse de développer les transports en général et plus particulièrement les transports routiers en vue de favoriser les échanges commerciaux ;

**CONVAINCUS** que l'intégration progressive des économies des Etats Membres de la Sous-région implique un développement harmonieux du système des transports routiers ;

**SOUCIEUX** d'encourager le mouvement des personnes, des biens et des services par une harmonisation de leurs politiques en matière de transport ;

**CONVIENNENT de ce qui suit :**

#### **TITRE I : DEFINITION**

##### Article Premier

Pour l'application des dispositions de la présente convention, on entend par :

« Traité » : le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

« Communauté » : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'Article 1 du Traité ;

« Etat Membre » ou « Etats Membres » : un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté ;

« Conférence » : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 5 du Traité ;

« Conseil » : le Conseil des Ministres de la Communauté prévu à l'Article 6 du Traité ;

« Secrétaire Exécutif » : le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé aux termes de l'Article 8 du Traité ;

« Transporteur » : la personne physique ou morale au nom de laquelle est établie l'autorisation de transport ;

« Axes routiers » : les axes Inter-Etats ;

« Véhicule routier » : tout véhicule routier à moteur ou toute remorque ou semi-remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule tracteur conçu pour être attelé à un tel véhicule ;

« Container » : un matériel de transport (cadre, citerne amovible ou autre matériel analogue) :

1 - ayant un caractère permanent et destiné à un usage répété ;

2 - conçu spécialement pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs moyens de transport ;

3 - muni de dispositifs facilitant la manipulation notamment lors des transbordements ;

4 - conçu de façon à être facile à vider au à remplir ;

5 - d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube.

« Lettre de voiture » : document délivré par le chargeur ou le bureau de fret donnant la nature et les poids de chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date du début du transport.

## **TITRE II : OBJET**

### Article 2

Article 31. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les transports routiers entre les Etats-Membres de la Communauté.

2. Elle s'applique aux transports routiers de passagers et de marchandises effectués entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des Etats Membres au moyen de véhicules routiers au de containers charges sur de tels véhicules et sur des axes routiers inter-Etats parfaitement définis.

Les axes routiers reconnus dans la Communauté sont les suivants :

#### **1. Au Bénin :**

- I. Cotonou - Bohicon - Dassa-Zoumè – Parakou – Bambéréké - Kandi - Malanville - (Niger).
- II. Cotonou - Dassa-Zoumè - Savalou – Djougou – Natitingou - Porga - (Haute-Volta).
- III. Cotonou - Ouidah - Hillacondji - (Togo).
- IV. Cotonou - Porto-Novo - Igolo - (Nigeria).
- V. Djougou - Parakou – N'Dali - Nikki - (Nigeria).
- VI. Cotonou - Sèmè - Kraké - (Nigeria).

#### **2. En Côte d'Ivoire :**

- I. Abidjan - N'Douoi-Toumodi - Yamoussokro - Tiébissou-Bouaké - Katiola – Ferkessedougou - Ouangolodougou - La Leraba – (Haute-Volta).
- II. Ouangolodougou - Niellé - Kornani - (Mali).
- III. Abidjan - Yamoussokro - Bouaflé - Daloa – Duekoué - Guiglo - Toulépleu - (Liberia).
- IV. Duekoué - Man - Danané - (Guinée).
- V. Abidjan - Adzopé - Abengourou – Agnibilékrou - (Ghana).
- VI. Abidjan - Grand-Bassam - Aboisso - (Ghana).
- VII. Odiénné - Touba - Man - Danané – Toulépleu - (Liberia),

VIII. San-Pedro - Tabou - (Liberia).

**3. En Gambie :**

- I. Banjul - Xarang - (Sénégal).
- II. Banjul - Bignona - (Sénégal)
- III. Au Ghana :
- IV. Accra - Kumasi - Dorma Ahenkro - (Côte d'Ivoire).
- V. Aflao - Accra - Takoradi - Axim - Elubo - (Côte d'Ivoire).
- VI. Accra – Kumasi – Kintampo – Tamalé – Bolgatanga – Navrongo – Paga – (Haute-Volta).
- VII. Kumasi – Techiman Wenchi – Wa – Lawra – Hamile - (Haute-Volta).
- VIII. Accra - Aflao - (Togo).
- IX. Bolgatanga - Bawku - Pusiga - (Togo).

**4. En Guinée :**

- I. Conakry - Boké - Gaoul – Koundara – Kandika – Gabou Bissau - (Guinée-Bissau).
- II. Conakry – Labè - Gaoul - Carrefour - Lekering – Koundara – Tambacounda - Dakar (Sénégal).
- III. Conakry - Coyah - Pamelap - Malassiaka - Freetown - (Sierra-Leone).
- IV. Conakry - Coyah - Mamou - Kankan – Badogo - (Mali).
- V. Conakry - Coyah – Mamou – Kankan – Siguiri - (Mali).
- VI. Conakry - Coyah - Mamou - Kankan – Beyla - Nzérékoré - Ganta – Monrovia - (Liberia).
- VII. Conakry - Kankan – Kerouané - Beyla – Sinko - (Côte d'Ivoire).

**5. En Guinée Bissau :**

- I. Bissau - St. Vicente - Ignore - St. Lomingos - M'Pack - Ziguinchor - (Sénégal).
- II. Bissau - Nhacra - Mansoa - Mansaba-Farim – Dungal – Tanal - Ziguinchor - (Sénégal).
- III. Bissau - Mansoa – Mansaba – Bafata – Contuboel – Kanbadju – Salikenie –Kolda – Dakar - (Sénégal).
- IV. Bissau - Bafata – Gabu - Bajocunda – Pirada - Wssadou - Kounkane – Velingara – Dakar - (Sénégal).
- V. Bissau - Gabu – Buruntuma – Kadika – Koundara – Gaoual – Boke – Boffa - Conakry - (Guinée).

**6. En Haute-Volta**

- I. Ouagadougou - Koupéla - Fada N'Gourma - Kantchari - (Niger).
- II. Ouagadougou – Koupéla - Tenkodogo – Bittou (Togo) et (Ghana).
- III. Ouagadougou - Po - (Ghana).

- IV. Ouagadougou - Leo - (Ghana).
- V. Ouagadougou - Kaya - Dori - (Niger).
- VI. Ouagadougou - Yako - Ouahigouya – Thiou - (Mali).
- VII. Bobo-Dioulasso - Faramana - (Mali).
- VIII. Bobo-Dioulasso - Orodara - Koloko - (Mali).
- IX. Bobo-Dioulasso - Diébougou - (Ghana).
- X. Yako - Koudougou - Leo - (Ghana).
- XI. Bobo-Dioulasso - Ouessa - (Ghana).
- XII. Ouagadougou - Bobo-Dioulasso – Leraba - (Côte d'Ivoire).
- XIII. Diébougou - Gaoua - Kampti - (Côte d'Ivoire).
- XIV. Sakoinse - Koudougou - Dédougou - Nouana - (Mali).
- XV. Fada N'Gourma - Pama - (Bénin).

**7. Au Liberia :**

- I. Monrovia - Freetown - (Sierra Leone).
- II. Monrovia - Ganta - (Guinée).
- III. Monrovia - Ganta - Tapeta - (Côte d'Ivoire).

**8. En Mauritanie :**

- I. Nouakchott - Rosso - (Sénégal).
- II. Nouakchott - Aioun - Gogui - (Mali).
- III. Nouakchott - Aioun - Nema - (Mali).

**9. Au Mali :**

- I. Bamako - Niori du Sahel – Kayes – Nahé - (Sénégal).
- II. Bamako - Kita - Kéniéba - (Sénégal).
- III. Bamako - Kolokani - Mourdiah – Goumbou - Nara - Guirel - (Mauritanie).
- IV. Bamako - Kolokani - Nioro du Sahel - (Mauritanie).
- V. Bamako - Gao - Labezanga - (Niger).
- VI. Bamako - Bougouni - Sikasso - (Haute-Volta).
- VII. Bamako - Ségou - Bla - San Sévaré – Bandiagara - Bankass-Koro - (Haute-Volta).
- VIII. Bamako – Ségou - Bla - San – Sienso - Kimparana - Koury - (Haute-Volta).
- IX. Bamako - Ségou - Bla - San - Taminian - (Haute-Volta).
- X. Bamako – Bougouni – Manakoro - (Côte d'Ivoire).
- XI. Bamako - Bougouni - Sikasso - Zégoua - Bouaké - (Côte d'Ivoire).

XII. Bamako - Bougouni - Yanfolila - Badogo - (Guinée).

XIII. Bamako – Kouremalé - (Guinée).

**10. Au Niger :**

I. Niamey - Makalondi - (Haute Volta).

II. Niamey - Téra - (Haute-Volta).

III. Niamey - Tillabery - Ayorou - (Mali).

IV. Niamey - Dosso - Birni N'Konni - (Nigeria).

V. Niamey - Dosso - Birni N'Konni – Maradi - (Nigeria).

VI. Niamey - Dosso - Gaya - (Bénin).

VII. Tahou - Tsernawa - Birni N'Konni - (Nigeria).

VIII. Zinder - Magaria - (Nigeria).

IX. Naine - Soroa - (Nigeria).

X. Diffa - (Nigeria).

XI. N'Guigmi - Bosso - (Nigeria).

**11. Au Nigeria :**

I. Lagos - Badagry - Cotonou - (Bénin).

II. Lagos - Idiroko - Igolo - Porto-Novo - (Bénin).

III. Lagos - Kontagora - Kano - Kongolam – Zinder - (Niger).

IV. Kano - Maradi - Birni N'Konni - Dosso - (Niger).

**12. Au Sénégal :**

I. Dakar - St. Louis - Rosso - (Mauritanie).

II. Dakar - Tambacounda - Kounrara - Labé - (Guinée).

III. Dakar - Tambacounda - Mianke Makam - (Mali).

IV. Dakar - Kaolak - Keuraip - (Gambie).

V. Ziguinchor - Senaba - (Gambie).

VI. Dakar - Kaolack - Karang - Banjul - (Gambie).

VII. Dakar - Ziguinchor - M'Pak - St Domingos - Ingore - St- Vicent - Bissau - (Guinée Bissau).

VIII. Dakar - Colda - Sanikeni - Kambanju – Kontubouel - Bafata - Mansaba - Mansao - Bissau - (Guinée Bissau).

**13. En Sierra Leone :**

I. Feetown - Massiaka - Pamelap - Coyah – Conakry - (Guinée).

II. Freetown - Massiaka - Bo - Mano River - Monrovia - (Libéria).

### Article 7

Le transport doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des Transports de l'Etat où est immatriculé le véhicule après approbation des Ministres chargés des Transports des Etats à traverser.

Le transport exceptionnel ne pourra être effectué que de jour sur des axes déterminés et pendant une durée déterminée.

### Article 8

Le nombre maximum de passagers requis pour le transport public est déterminé suivant les normes ci-après :

40 cm de largeur par place de passager ;

60 cm d'écartement entre les dossiers des sièges ;

70 kg pour le poids moyen des passagers ;

une franchise de 30 kg de bagage par passager ;

un couloir central d'accès de 40 cm de large.

### Article 9

Les véhicules concernés par la présente convention doivent obligatoirement être munis de deux plaques minéralogiques réflectorisées, l'une placée à l'avant et l'autre à l'arrière, portant l'indication du numéro d'immatriculation et du sigle de l'Etat Membre où l'immatriculation a été enregistrée.

### Article 10

La périodicité minimale des visites techniques est fixée comme suit :

3 mois pour les véhicules de transport de passagers ;

6 mois pour les véhicules de transport de marchandises.

La visite technique est obligatoire au moment de la remise en circulation d'un véhicule de transport Inter-Etats de passagers ou de marchandises lorsqu'il a fait l'objet d'un sinistre, d'une transformation ou d'une mutation.

### Article 11

La visite technique a lieu dans l'Etat d'immatriculation du véhicule: Elle est valable dans les autres Etats.

Le véhicule dont le délai de validité de la visite technique expire alors qu'il se trouve sur le territoire d'un Etat autre que celui de son immatriculation, doit s'y soumettre, à l'obligation de visite technique.

Si au cours de cette visite il est constaté que le véhicule est dans un état défectueux, le pays où s'effectue la visite technique doit en faire rapport au pays d'immatriculation afin que le véhicule en cause soit soumis à un nouvel examen dès son retour.

Le véhicule ainsi visité est tenu de régulariser sa situation dès son retour vis-à-vis de la réglementation interne du pays d'immatriculation.

#### **TITRE IV : DU CODE DES TRANSPORTS**

##### Article 12

Un véhicule immatriculé dans un Etat Membre ne peut circuler entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des autres Etats Membres sur les axes définis à l'Article 3 ci-dessus qu'à condition :

de ne charger dans un Etat que pour un ou plusieurs autres Etats Membres ;

de se conformer aux règlements des bureaux de frets ;

de se soumettre aux prescriptions réglementaires lors du franchissement des cordons douaniers de chaque Etat Membre.

##### Article 13

Toutefois, en vue de faciliter l'exploitation des lignes de transport public de passagers entre Etats, il peut sous réserve d'un accord bilatéral ou multilatéral entre Etats Membres, être dérogé aux prescriptions de l'Article 11 de la présente convention.

##### Article 14

Est prohibé entre Etats Membres de la Communauté le transport mixte ou transport simultanément de passagers et de marchandises dans un même véhicule.

##### Article 15

Les transports sur les axes Inter-Etats définis à l'Article 3 ci-dessus doivent s'effectuer conformément aux règlements relatifs à la coordination du rail et de la route en vigueur dans chaque Etat membre.

##### Article 16

Les véhicules immatriculés doivent se conformer aux règlements sur la circulation routière et à la réglementation fiscale en vigueur dans le ou les Etats d'immatriculation. Ils sont toutefois exonérés de toutes taxes fiscales à l'égard des autres Etats Membres.

##### Article 17

Les véhicules effectuant les transports Inter-Etats doivent être munis d'une carte bilingue (langue officielle du pays d'immatriculation et l'une des langues de travail de la CEDEAO) de transports Inter-Etats, de couleur grise pour les transports publics de voyageurs, de couleur verte pour les transports publics de marchandises.

Le modèle de cette carte joint en annexe sera unique. Cette carte valable pour chaque véhicule comporte la définition exacte des trajets autorisés et le cachet des Etats concernés par ce trajet.

La validité de cette carte est d'un an.

##### Article 18

Le mode de délivrance des cartes de transport est défini par des accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Etats concernés. Ces accords renouvelables annuellement, doivent en

outré indiquer pour chaque Etat, le nombre et la catégorie de véhicules autorisés à circuler dans le ou les autres Etats.

Les critères de comparaison sont le tonnage, le nombre de passagers autorisés, le nombre de véhicules par catégorie pouvant varier d'un Etat à un autre en fonction de l'importance de leur parc national.

#### Article 19

La mise en application de ce système d'autorisation de transport est subordonnée à la mise en service des bureaux de fret ou de gares routières pour les transports Inter-Etats dans les principales villes des pays signataires de la présente Convention.

#### Article 20

La règle en matière d'attribution du fret Inter-Etats est celle prévue par le règlement intérieur des bureaux de fret Inter-Etats des Etats Membres.

#### Article 21

Les véhicules doivent être munis d'une lettre de voiture type délivrée en 5 feuillets conformément aux prescriptions mentionnées à l'annexe par le chargeur ou le bureau de fret qui précise la nature et le poids du chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date de prise en charge du fret par le transporteur.

#### Article 22

Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute réquisition de l'autorité compétente chargée du contrôle de la circulation routière outre les pièces afférentes au véhicule et au conducteur :

la carte de transport Inter-Etats ;

la lettre de voiture.

#### Article 23

Le transporteur est tenu de contracter et de conserver en validité une police d'assurance couvrant la responsabilité qu'il peut encourir, aux termes de la législation en vigueur dans les pays parcourus, du fait des dommages causés aux tiers compte tenu des limitations éventuelles du montant de la police d'assurance qui sont ou seront admises dans ces pays.

#### Article 24

Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière dans des Etats expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur dans le pays où l'infraction a été commise.

Toute infraction aux dispositions de la présente convention sans préjudice des sanctions prises à l'encontre du conducteur ou de l'affréteur expose le contrevenant en la personne du transporteur, dans l'Etat où l'infraction a été commise à un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de transport Inter-Etats concernant le véhicule en cause.

## TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

### Article 25

Les Etats Membres conviennent que les accords en vigueur signés entre eux sont maintenus dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente convention. En outre, ils s'engagent à harmoniser les accords en vigueur avec les pays tiers, conformément aux dispositions de la présente convention.

### Article 26

1 - Tout Etat Membre peut soumettre des propositions pour la révision de la présente Convention.

2- De telles propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les transmettra aux autres Etats Membres dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement à l'expiration du délai préavis d'un mois accordé aux Etats Membres.

### Article 27

Tout Etat Membre désireux de se retirer de la présente convention donne un préavis d'un an au Secrétariat Exécutif qui en informe tous les Etats Membres. Si à l'expiration de ce délai la notification n'est pas retirée, l'Etat Membre concerné cesse d'être partie à la Convention.

Au cours de la période d'un an visé au paragraphe ci-dessus, cet Etat Membre continue de se conformer aux dispositions de la présente Convention et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

### Article 28

La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement à sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires, conformément aux régies constitutionnelles de chaque Etat Membre.

La présente Convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes, de ce document à tous les Etats Membres leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et enregistrera auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

FAIT A COTONOU LE 29 MAI 1982 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

